

STATUTS

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2015

FÉDÉRATION DES MAISONS

DES JEUNES ET DE LA CULTURE

D'ALSACE

Article 1 : Nom

Il est créé une association fédérative d'éducation populaire dénommée :

Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace dite FDMJC D'ALSACE

régie par les articles 21 et suivants du Code Civil Local

Article 2 : Durée et siège

Sa durée est illimitée.

Son siège social, à compter du 29 05 2015, est :

8 rue du Maire François Nuss
67118 GEISPOLSHHEIM

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

L'association sera inscrite au Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH.

Article 3 : Objectifs et finalités

Cette Fédération a pour buts essentiels :

- de fédérer et mettre en réseau ses membres et les représenter à tous les niveaux
- de contribuer par l'animation socioculturelle aux dynamiques de développement local, notamment rural.
- de proposer, d'accompagner et faciliter à ses membres toutes initiatives et entreprises pédagogiques favorisant à travers la vie associative, sur le plan d'un territoire :
 - la cohésion sociale
 - l'expression de la citoyenneté des jeunes
 - le développement culturel individuel et collectif
 - la formation et l'information d'animateurs et de bénévoles associatifs
 - l'ouverture sur les autres et les échanges.

La FDMJC D'ALSACE, respectueuse des convictions personnelles, s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 4 : Adhésion à d'autres associations

La FDMJC D'ALSACE adhère à la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France (CMJCF). La CMJCF siègera au titre des membres associés.

La FDMJC D'ALSACE pourra également adhérer ou développer des partenariats avec toute Fédération ou Association départementale, régionale, nationale ou internationale dans le respect des présents statuts.

Article 5 : les membres

Sont membres de la FDMJC d'ALSACE:

1. les membres actifs :

- les personnes morales : toute association, agréée par le Conseil d'Administration, dont les buts et les statuts sont compatibles avec les orientations de la FDMJC d'ALSACE, et à jour de sa cotisation annuelle.
- Les personnes physiques : toute personne qui adhère aux objectifs et participe activement à la vie de l'association

Ces membres paient une cotisation et disposent d'une voix délibérative.

2. Les membres de droit du Conseil d'Administration statutairement proposés comme suit :

- Le Directeur de la DRJSCS (Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) ou son représentant
- le Président de la Région Alsace (ou de la nouvelle collectivité territoriale régionale) ou son représentant
- Les Présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants
- Les Présidents des Caisses d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou leurs représentants
- Le Président de la MSA d'Alsace ou son représentant

Une demande officielle leur sera adressée afin d'obtenir leur acceptation à siéger dans le collège des membres de droit. En cas de refus explicite, ils ne pourront être considérés comme membres de droit.

Ces membres ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative.

3. Les membres d'honneur, personnes physiques ou morales. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration et confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Ces membres ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative.

4. **Les membres associés** désignés par l'Assemblée Générale.

- La Confédération des MJC de France
- Les éventuelles associations ou fédérations auxquelles adhère la FDMJC d'Alsace, ou avec lesquelles cette dernière a construit des partenariats structurants.
- Les partenaires sociaux
- Deux représentants du personnel issus de la Délégation Unique du Personnel désignés par cette dernière pour la durée de leur mandat
- Ainsi que toute personne susceptible de par son expertise de contribuer utilement aux travaux du conseil d'administration

Ces membres ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative.

5. **Les membres usagers**, personnes physiques, désireux de participer aux activités que propose la FDMJC d'ALSACE.

Ces membres ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative. Ces derniers peuvent, s'ils le souhaitent, devenir membres actifs.

Article 6 : procédure d'adhésion

Les modalités d'admission des membres sont établies comme suit :

- pour les membres actifs :
 - personnes morales : par lettre de candidature motivée accompagnée des statuts
 - personnes physiques : par lettre de candidature motivée

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration et validée par l'assemblée générale

En cas de refus de la demande d'adhésion, la notification sera faite par écrit. Cependant, en tout état de cause et conformément à l'article 225-1 du code pénal, une demande d'adhésion ne pourra être refusée par des motifs qui pourraient être discriminatoires.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membres de la FDMJC D'ALSACE se perd :

- par décès
- par démission, adressée par écrit au Président
- non-paiement de la cotisation
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Appel pourra être interjeté de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale. Toute décision d'exclusion sera soumise à l'approbation par l'assemblée générale

Article 8 : Assemblée générale : composition, convocation, fréquence et droit de vote

Composition : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Les membres actifs mineurs, de moins de 16 ans, peuvent être représentés par un des parents et ont une voix consultative.

Convocation : l'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite (courrier, mail) faite par son Président ou son représentant et adressée individuellement à chaque membre (actif, de droit, d'honneur et associé) au moins quinze jours à l'avance.

Les membres usagers seront informés au moins quinze jours à l'avance de la tenue de l'Assemblée Générale, par voie d'affichage et diffusion de l'information via site internet, réseaux sociaux...

Fréquence : l'Assemblée Générale de la FDMJC d'Alsace se réunit :

- en session ordinaire, une fois l'an
- en session extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur la demande de la moitié plus un au moins des membres de l'A.G. à jour de leur cotisation.

Droit de vote :

- Les membres actifs « personnes morales » sont représentés par leur Président ou son représentant et disposent de deux voix.
- Les membres actifs « personnes physiques » disposent d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais une même personne (morale ou physique) ne pourra être porteuse de plus de deux mandats dont le sien.

- Les autres membres (droit, associés, d'honneur et usagers) n'ont pas de voix délibérative.

Article 9 : pouvoir de l'assemblée générale ordinaire et mode de scrutin

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée générale ordinaire ne délibèrera valablement que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote les orientations et le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit et peut révoquer les membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne deux Réviseurs aux Comptes pour l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour, des membres présents ou représentés.

Le scrutin se déroule à bulletin secret sauf si la totalité des membres présents souhaite le vote à main levée.

Il est tenu procès-verbal des séances, inscrit sans blanc ni rature et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration comprend :

- de neuf à dix-sept membres issus des membres actifs « personne morale » élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale en son sein, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- De sept à onze membres issus des membres actifs « personne physique » élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale en son sein, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- les membres de droit

Le C.A. peut s'entourer de compétences ayant voix consultatives.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : convocation du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite (courrier, mail) faite par son Président et envoyée au moins quinze jours à l'avance

- en sessions ordinaires au moins trois fois par an
- en session extraordinaire, sur proposition du Bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 12 : composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, parmi les membres actifs et au scrutin secret, le Bureau qui comprend :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-Président(s) ;
- un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint ;
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint ;
- éventuellement des Assesseurs.

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs. Ce Bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : attributions du conseil d'administration et mode de scrutin

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la marche de la FDMJC d'ALSACE. Le Conseil d'Administration et le Bureau délibèrent à la majorité absolue des voix au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour, des voix des membres présents et sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les représentants des membres actifs « personnes morales » disposent de deux voix

Les membres actifs « personnes physiques » disposent d'une voix.

Le scrutin se déroule à bulletin secret sauf si la totalité des membres présents souhaite le vote à main levée.

Il est tenu procès-verbal de ces séances, signé par le Président et le Secrétaire, inscrit sans blanc ni rature.

Article 14 : délibération spécifique du conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par la FDMJC D'ALSACE la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à la FDMJC D'ALSACE sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 : attributions du directeur

Le Directeur participe aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

Article 16 : règlement intérieur

Le cas échéant, l'A.G. précise le fonctionnement de la FDMJC D'ALSACE par un règlement intérieur.

Article 17 : ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des Région, Département, Communes et Collectivités territoriales diverses, des Etablissements publics et privés, etc... ;
- du produit des libéralités, dons et legs ;
- du revenu de ses biens ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- du revenu de ses activités ;
- des ressources diverses.

Article 18 : comptabilité et contrôle

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultats, prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « réviseurs aux comptes ». Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire . ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

L'assemblée générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire sont atteints.

Article 19 : rétribution et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration de la FDMJC D'ALSACE ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Article 20 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration de la FDMJC d'ALSACE ou de la moitié des membres de l'A.G.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale avec la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les trois-quarts des membres, qui composent l'Assemblée de la FDMJC d'ALSACE, sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec un délai d'au moins huit jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 21 : dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins trois-quarts des membres constituant l'Assemblée Générale de la FDMJC d'ALSACE.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais avec huit jours d'intervalle au moins, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux liquidateurs choisis en son sein qui seront chargés de la dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 : obligations diverses

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant au Tribunal tous les changements survenus dans l'administration et dans la direction de l'Association.

La FDMJC d'ALSACE est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, représentant légal de l'association.

Il peut cependant, après délibération du conseil d'administration, déléguer certaines de ses attributions - en leur attribuant un pouvoir - à d'autres membres du conseil d'administration ou au directeur.

Geispolsheim, le

Le Secrétaire

Daniel HORNUNG

Le Président

Thierry BOS